



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 54 – 17/03/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/03/2025 et le 17/03/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°005
du 17 MARS 2025
portant abrogation de l'honorariat d'un maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 243-1 et L. 243-2 ;
- VU** l'arrêt correctionnel de la cour d'appel de Metz du 27 août 2024 prononçant à l'encontre de Monsieur Armand Neu, ancien maire de Petit-Rederching, une peine de cinq ans de privation du droit d'éligibilité ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que la peine d'inéligibilité n'est pas compatible avec l'honorariat de maire, il y a lieu d'abroger l'arrêté SGMS/CT/N°53 du 7 décembre 2020 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Armand Neu ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception du préfet de la Moselle du 13 janvier 2025, notifié à Monsieur Armand Neu le 15 janvier 2025, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations sur la mesure envisagée et auquel il n'a apporté aucune réponse ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

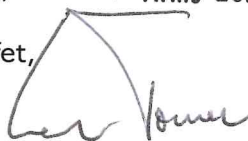
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire de Monsieur Armand Neu est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **17 MARS 2025**

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARRETE CAB / PPA n° 156
du 17 MARS 2025
portant homologation du circuit de motocross de Bambiderstroff (57690)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** la demande présentée par M. Jérôme Bour, président du Moto Club MCC Créhange-Bambi, en date du 3 février 2025 ;
- Vu** les avis favorables des services administratifs consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le jeudi 13 mars 2025 ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site de pratique datée du 15 janvier 2025 émise par la FFM, certifiant la réalisation des aménagements nécessaires pour permettre la pratique du motocross et du pit-bike sur le site ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRETE

Article 1

Le circuit de moto-cross de Bambiderstroff, implanté sur la commune de Bambiderstroff (57690), exploité par le Moto Club MCC Créhange-Bambi, sis 44, rue Weygand à (57490) l'Hopital, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté est homologué pour une durée de quatre ans. Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements, démonstrations.

Elle ne vaut que pour les motos et quads et vise tant les activités de motocross (grand circuit) que les activités dites de pit-bike (petit circuit).

Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et du règlement établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moto Club.

Article 3

Le terrain est accessible les jours mentionnés dans le règlement intérieur du Moto Club exploitant du circuit.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la FFM et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les RTS fixées par la FFM.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées ci-dessus.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 4

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci pourra être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6

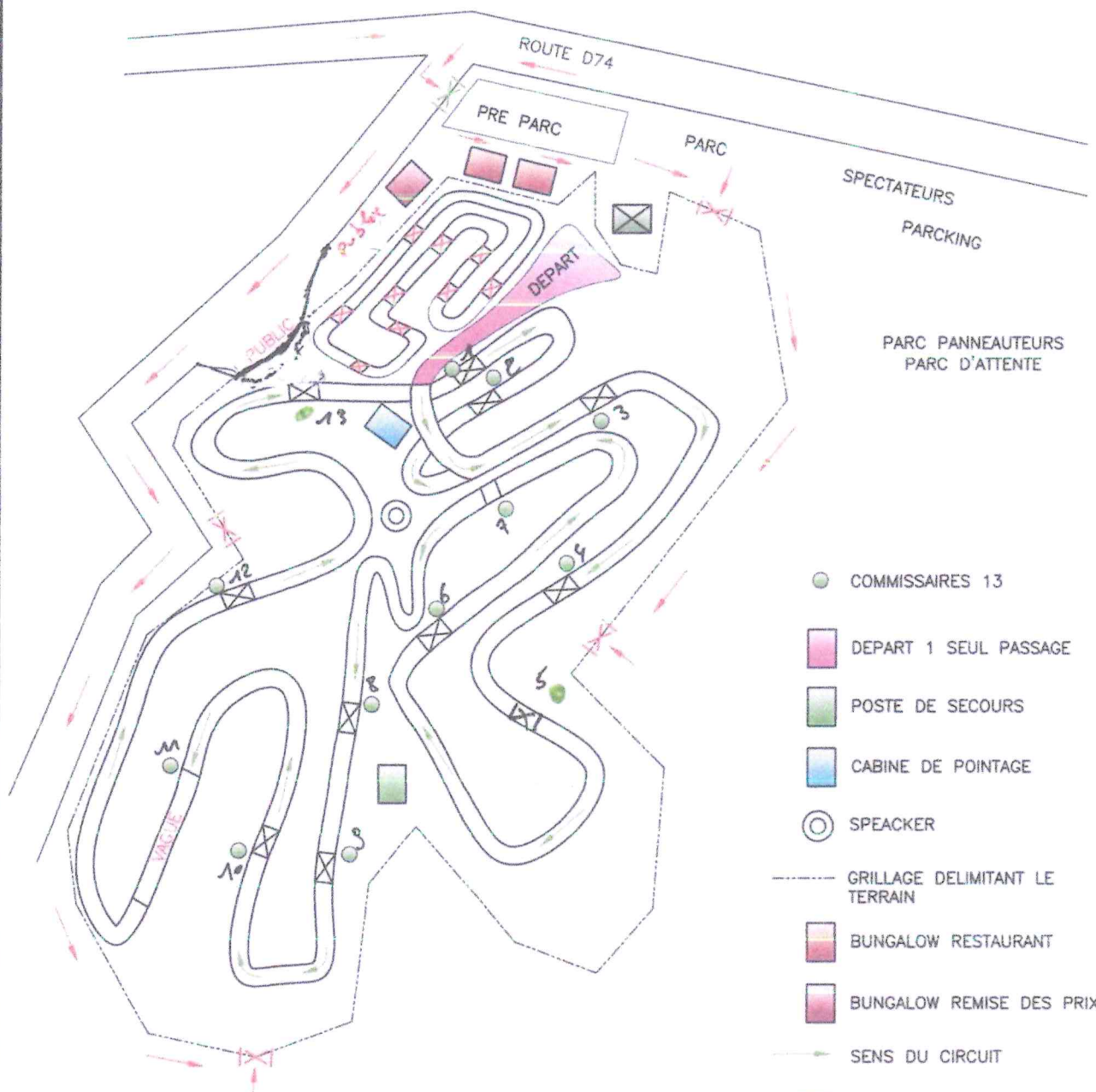
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Bambiderstroff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme Bour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 17 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti,

CLUB MMC CREHANGE BAMBI
COMMUNE BAMBIDERSTROFF



Le 15/01/2025



74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture de la Moselle
Arrivée

- 6 MARS 2025

AVIS

DCAT
Secrétariat de la CDAC

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 5 juin 2024 en mairie de Faulquemont sous le n° PC 057 209 24 V0007 ;
- VU** le recours formé par la société « LIDL France », enregistré le 18 novembre 2024 sous le numéro P 05678 57 24R01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle en date du 10 octobre 2024 concernant le projet porté par la société « 4MA IMMO », de création d'un ensemble commercial de 4 253 m² de surface de vente par extension de 1 145 m² d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface actuelle de 2 499 m² ; création de quatre cellules commerciales (secteur 2) de 81 m², 12 m², 140 m² et 55 m² de surface de vente ; création d'une cellule commerciale (secteur 1) de 249 m² ; et extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 3 à 4 pistes de ravitaillement et de 170 m² à 252 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à Faulquemont ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Mehdi HOUHOU, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Béatrice KEMPENICH, maire de Faulquemont, M. Matthieu WEBER, représentant la société « 4MA IMMO », Mme Anouar BACCAR et M. Arthur BERETA, conseils, et Me Céline CAMUS, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à 700 mètres, soit 3 minutes en voiture à l'Ouest du centre-ville de Faulquemont ; que l'extension de l'emprise au sol du supermarché et du point de retrait se réalise sur la même emprise foncière ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a présenté des lettres et courriels de manifestation d'intérêt émis par des enseignes susceptibles d'investir les locaux et s'est engagé auprès de la mairie de Faulquemont, par une lettre en date du 10 juillet 2024, à ne pas accepter de transfert de commerces ou d'enseignes implantés en centre-ville vers le site du projet ; que le taux de vacance commerciale des communes limitrophes à Faulquemont est de 11,7 % (soit 11 locaux vacants sur 91 au total) ; que par ailleurs, aucun dispositif institutionnel de soutien aux commerces de centre-ville n'est recensé au sein de la zone de chalandise ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre entre les équipements commerciaux existants ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site sera principalement routière ; que le projet générera environ 46 livraisons par semaine ; qu'il n'est pas prévu de modification de la desserte routière ; que l'impact du projet sur les flux de circulation sera faible ; qu'en effet, les réserves de capacité du giratoire resteront supérieures à 63 % en heure de pointe selon les estimations de l'étude de trafic produite par le pétitionnaire ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à entraîner une dégradation des conditions de circulation de la zone dans laquelle il s'implante ;

CONSIDÉRANT que le nombre de places de stationnement sera augmenté de 286 à 308 ; que le projet prévoit la perméabilisation de 292 places de stationnement ; que le projet prévoit également l'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales qui passera d'une capacité de 580 m³ à 1348,9 m³ et l'installation de trois cuves de récupération des eaux pluviales d'une capacité totale de 15 m³ ; qu'il est prévu l'installation de 483 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et de 1 880 m² d'ombrières photovoltaïques sur l'emprise du parc de stationnement ; que le bâtiment commercial respectera la RT 2012 et les bureaux seront conformes à la RE 2020 ; qu'ainsi, le projet permet d'améliorer la qualité environnementale du site notamment en matière de recours aux énergies renouvelables, de gestion des eaux pluviales et de lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, ce projet satisfait aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet susvisé.

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05678 57 24R01 DU 06/02/2025
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		39 676 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle 05 n° 190		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		16 391 m² : dont 5 956 m² de pleine terre et 10 435 remblayés	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Zones enherbées (parvis, parking et aire poids lourds) : 802 m².	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Stationnement perméable : 3 794 m² (292 places sur 308).	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		2 363 m² : dont 1 800 m² en toiture et 483 m² en ombrières sur le parc de stationnement.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		Néant	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Bassin de rétention de 1 348,9 m³.			
	3 cuves de récupération des eaux pour une capacité totale de 15 m³ (une de 10 m³ et deux de 5 m³ au total)			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> <i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 499 m²					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin ³	2 499					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 253 m²					
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin ⁴	3 644 m²					
		Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	286					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	308					
			Electriques/hybrides	12					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	292					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3							
	Après projet	4							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	170 m²							
	Après projet	252 m²							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle